

1. **DÉFINITIONS ET PORTÉE :** Les termes en majuscules dans les présentes conditions de vente de marchandises (« **Conditions** ») ont le sens suivant :

Contrat	le contrat entrant en vigueur conformément à l'article 2 des présentes Conditions, qui inclut les conditions énoncées ci-dessous, dans la Commande, la confirmation de Commande et dans tout autre document auquel fait référence la Commande.
Acheteur	l'acheteur de Marchandises auprès de Nouryon.
Date de livraison	date(s) de livraison précisée(s) dans la Commande.
Lieu de livraison	lieu(x) de livraison précisé(s) dans la Commande.
Marchandises	les marchandises vendues au Fournisseur par Nouryon.
Nouryon	l'entité Nouryon acceptant la Commande.
Commande	le bon de commande de l'Acheteur accepté par Nouryon.
Conditions de la Commande	le Prix, le Lieu de livraison, la Date de livraison et autres conditions, conceptions, descriptions, exigences, devis, échéanciers, étapes et échéances indiqués ou référencés dans la Commande
Partie	Nouryon ou l'Acheteur, et les « Parties » feront référence à la fois à Nouryon et à l'Acheteur.
Prix	conditions de prix, d'honoraires, d'indemnités et de dépenses
Spécifications	les spécifications pour les Marchandises énoncées ou référencées dans la Commande, ou si aucune spécification n'est énoncée ou référencée dans la Commande, les spécifications standard de Nouryon pour les Marchandises.

Sauf pour les Marchandises vendues conformément à un contrat de vente distinct entre les Parties, toutes les Marchandises vendues ou fournies autrement par Nouryon se basent sur les présentes Conditions. Aucune autre condition soumise par l'Acheteur ne s'applique à toute Commande ni ne lie Nouryon.
2. **OFFRE / ACCEPTATION :** Le Contrat entre en vigueur uniquement après acceptation par Nouryon d'une Commande auprès d'un Acheteur. Dans tous les cas, la demande ou la commande de l'Acheteur est considérée comme se basant sur les présentes Conditions. En cas de divergence entre les présentes Conditions et la Commande, la Commande prévaut. En cas de divergence entre les présentes Conditions et tout autre document relatif à la vente de Marchandises de Nouryon à l'Acheteur, les termes des présentes Conditions prévalent. De plus, les présentes Conditions l'emportent toujours sur les conditions de l'Acheteur ou tout autre document échangé entre Nouryon et l'Acheteur.
3. **LIVRAISON / TRANSFERT DE RISQUE :** Les conditions de livraison et le transfert du risque de perte sont interprétés conformément aux INCOTERMS 2020. Sauf accord contraire entre les Parties, l'incoterm de livraison est EXW.
4. **VARIATIONS DE LA QUANTITÉ :** L'Acheteur paie pour la quantité livrée et ne peut refuser aucune livraison des Marchandises au motif d'une variation de la quantité dans le cas où cette variation n'est pas inférieure ou supérieure à 10 % de la quantité commandée.
5. **PRIX ET PAIEMENT :** Sauf accord contraire entre les Parties, le prix des Marchandises est le prix indiqué par Nouryon. Tous les prix indiqués par Nouryon s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et toute autre taxe qui peut s'appliquer relativement aux Marchandises, et toutes ces taxes sont à la charge de l'Acheteur. Nouryon émet des factures à l'Acheteur pour toutes les Marchandises vendues à ce dernier. Sauf accord contraire entre les Parties, l'Acheteur paie ces factures dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation dans la devise indiquée sur la facture à l'adresse de Nouryon figurant sur la facture. L'Acheteur ne peut retenir le paiement de tout montant dû à Nouryon en raison d'une quelconque compensation, demande reconventionnelle, d'un abattement ou d'une déduction similaire. Sur demande, l'Acheteur rembourse immédiatement Nouryon pour tous les coûts, y compris les honoraires des agences de recouvrement et des avocats, engagés ou affectés par Nouryon pour recouvrer tout montant dû après de l'Acheteur. En cas d'augmentation des prix de l'énergie, des matières premières ou des autres ressources nécessaires à la fabrication des Marchandises survenant avant la date de livraison convenue, Nouryon a le droit d'augmenter proportionnellement le prix des Marchandises commandées par l'Acheteur en fournissant un avis écrit à l'Acheteur. Dès réception de cet avis écrit, l'Acheteur a le droit d'annuler le Contrat par écrit dans un délai de dix (10) jours après réception de cet avis. Pour éviter toute ambiguïté, la non-annulation du Contrat par l'Acheteur durant ladite période est réputée valoir acceptation par l'Acheteur du prix révisé.
6. **RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :** La propriété des Marchandises livrées n'est pas transmise à l'Acheteur avant paiement de l'intégralité du prix d'achat et l'Acheteur signe, à la demande de Nouryon, la documentation que Nouryon estime nécessaire de manière raisonnable pour parfaire ou conserver la propriété de Nouryon sur les Marchandises. Nouryon a le droit de pénétrer dans les locaux de l'Acheteur pour récupérer toute Marchandise dont elle détient la propriété conformément au présent article. Pour éviter toute ambiguïté, l'Acheteur peut aliéner les Marchandises dans le cours normal de son activité, mais ne peut nantir, hypothéquer ou grever autrement les Marchandises avant paiement de l'intégralité du prix d'achat.
7. **AUCUNE GARANTIE OU RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT AUX ÉCHANTILLONS OU SERVICES :** Sauf accord contraire dans un contrat séparé signé entre les Parties ou prévu à l'article 12 (Exception à toute limitation de responsabilité), la fourniture par Nouryon de tous échantillons ou services à l'Acheteur est faite sur une base « en l'état », ce qui signifie que Nouryon ne fournit aucune garantie relative à cet échantillon ou ce service ni n'accepte aucune responsabilité y afférente.
8. **GARANTIE RELATIVE AUX MARCHANDISES / DROITS DE L'ACHETEUR :** Nouryon garantit à l'Acheteur qu'au moment du transfert du risque de perte (i) les Marchandises sont conformes aux spécifications, (ii) Nouryon a un titre de propriété valable sur les Marchandises et le transfert desdites Marchandises est légitime, et (iii) toutes les Marchandises sont exemptes de sûretés réelles, réclamations, demandes, privilèges et autres charges (les garanties énoncées aux points (i) à (iii) sont appelées ci-après les « **Garanties** »). Si les Marchandises ne sont pas conformes aux Garanties, Nouryon répare ou remplace, à sa discrétion, ces Marchandises ou remboursera le Prix des Marchandises et, ce faisant, n'aura aucune autre responsabilité.
9. **AUCUNE AUTRE GARANTIE : LES GARANTIES ÉNONCÉES À L'ARTICLE 8 (GARANTIE RELATIVE AUX MARCHANDISES / DROITS DE L'ACHETEUR) SONT LES SEULES GARANTIES DONNÉES PAR NOURYON NOURYON NE FAIT AUCUNE AUTRE GARANTIE, REPRÉSENTATION OU DÉCLARATION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ORALE OU ÉCRITE, ET L'ACHETEUR NE PEUT SE BASER SUR CELLE-CI, RELATIVEMENT, ENTRE AUTRES, AUX MARCHANDISES, AUX DONNÉES DE DURÉE DE CONSERVATION DES MARCHANDISES, À L'APPLICATION OU L'UTILISATION DES GARANTIES, REPRÉSENTATIONS OU DÉCLARATIONS IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CARACTÈRE APPROPRIÉ DES MARCHANDISES À UNE FIN PARTICULIÈRE OU DE NON-VIOLATION. L'ACHETEUR RECONNAÎT ET CONVIENT QUE CHAQUE GARANTIE, REPRÉSENTATION OU DÉCLARATION CI-DESSUS ET TOUTE AUTRE GARANTIE, REPRÉSENTATION OU DÉCLARATION NON SPÉCIFIQUEMENT INDIQUÉE À L'ARTICLE 8 (GARANTIE RELATIVE AUX MARCHANDISES / DROITS DE L'ACHETEUR) EST EXPRESSÉMENT REJETÉE PAR NOURYON.**
10. **AVIS DE DÉFAUT :** L'Acheteur doit informer Nouryon de toute réclamation dans un délai de sept (7) jours après que l'Acheteur a connaissance de cette réclamation (ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance de cette réclamation), mais en aucun cas plus tard que trente (30) jours après livraison des Marchandises à l'Acheteur. Le fait que l'Acheteur n'informe pas Nouryon de cette réclamation dans le délai énoncé dans la phrase précédente constituera une renonciation à cette réclamation par l'Acheteur. Les Marchandises ne sont pas renvoyées à Nouryon sans le consentement écrit préalable de Nouryon.
11. **LIMITATION GLOBALE DE RESPONSABILITÉ :** Nouryon n'est responsable d'aucune perte ou d'aucun dommage causé par le défaut de l'Acheteur d'exercer un contrôle qualité efficace ou le défaut de stocker, d'utiliser ou de manipuler autrement les Marchandises comme conseillé ou conformément aux instructions fournies par Nouryon ou aux normes de l'industrie. **NOURYON N'EST PAS RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR, QU'IL S'AGISSE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), D'UNE VIOLATION D'UNE OBLIGATION STATUTAIRE OU AUTREMENT, DE TOUTE PERTE DE PROFIT, PERTE D'ACTIVITÉ, DIMINUTION DE LA VALEUR, PERTE DE LA CLIENTÈLE OU TOUTE PERTE OU TOUS DOMMAGES**

INDIRECTES, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS. LA RESPONSABILITÉ CUMULÉE DE NOURYON ENVERS L'ACHETEUR RELATIVEMENT A TOUTE ET TOUTES PERTES RÉSULTANT OU EN LIEN AVEC LE CONTRAT N'EXCÈDE EN AUCUN CAS LE PRIX DES MARCHANDISES AUXQUELLES LA RÉCLAMATION EST RELATIVE OU 200 000 €, SELON LE MONTANT LE PLUS BAS.

12. **EXCEPTION À TOUTE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ :** Rien dans le Contrat ne limite ni n'exclut la responsabilité de Nouryon pour : (a) un décès ou un dommage corporel causé par sa faute grave ; (b) fraude ou déclaration frauduleuse ; ou (c) toute question pour laquelle il est illégal pour Nouryon d'exclure ou de restreindre sa responsabilité.
13. **INDEMNISATION DE L'ACHETEUR :** L'Acheteur défend, indemnise et tient Nouryon et ses affiliés à couvert, et chacun de ses membres, administrateurs, employés, successeurs, ayants droit et représentant respectifs (les « Parties indemnisées ») de et contre toute réclamation émanant de tiers, procès, dommages, responsabilités, déficiences, coûts, pertes, amendes, pénalités, honoraires et frais juridiques (« Réclamations ») résultant, découlant ou en lien avec : (i) la négligence ou la faute intentionnelle de l'Acheteur ou de l'un de ses affiliés, ou de l'un des administrateurs, membres de la direction, employés, entrepreneurs ou agents de ses affiliés ; (ii) toute réclamation de responsabilité du fait des produits relativement à une marchandise ou (iii) la violation du Contrat par l'Acheteur. Ce qui précède comprend, sans y être limité, les blessures à une personne (y compris le décès) ou les dommages ou préjudices à un bien ou à l'environnement. Les dispositions de cette partie survivront à toute résiliation, annulation, révocation ou autre cessation du Contrat.
14. **FORCE MAJEURE :** Ni l'une ni l'autre partie n'est réputée être en violation du présent Contrat dans la mesure où la non-exécution est hors du contrôle raisonnable d'une Partie et n'est pas causée par sa faute ou négligence et n'aurait pas pu être empêchée par cette Partie par des précautions raisonnables ou des efforts d'atténuation (un cas de « Force majeure »), ce qui comprend, mais sans s'y limiter, la non-exécution en raison d'installations de transport inappropriées, de défaillance d'une machine ou d'un équipement, de l'impossibilité d'obtenir des matériaux, des fournitures, du carburant ou de l'énergie à des conditions commerciales raisonnables, d'une grève, d'un lock-out ou de tout autre conflit de travail, d'un incendie, d'une inondation, d'un ouragan, d'un tremblement de terre, d'autres éléments naturels, d'une maladie, d'une épidémie, d'une pandémie ou quarantaine, d'une guerre, d'une urgence nationale, de terrorisme, d'émeutes, de rébellions, de révolutions, d'autres troubles civils, d'actions des autorités militaires ou d'un embargo, d'ordonnance ou d'acte de tout gouvernement, soit étranger, national ou local, soit valide ou invalide, ou toute autre cause de type similaire ou différent au-delà du contrôle raisonnable de cette Partie. Nouryon n'a aucune obligation d'obtenir ses Marchandises auprès d'autres sources et peut attribuer sa fourniture de Marchandises à disposition parmi les membres du Groupe Nouryon (y compris elle-même) et ses clients, acheteurs, distributeurs et revendeurs sur toute base que Nouryon peut estimer équitable et pratique. Si la durée d'un cas de Force majeure dépasse six (6) mois ou s'il est raisonnablement prévu que celui-ci dépasse six (6) mois, Nouryon est en droit de se retirer de toute obligation que celle-ci peut avoir de fournir les Marchandises à l'Acheteur sans que l'Acheteur n'ait droit à une compensation.
15. **CONFORMITÉ AVEC LES LOIS :** (a) Chaque Partie se conforme à toutes les lois, règles, règlements et exigences statutaires (« Lois »), y compris, sans s'y limiter, les lois relatives au travail et à l'emploi, à la sécurité, à l'environnement, à la concurrence, à la confidentialité, à l'anticorruption, à la corruption, au blanchiment d'argent, à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à l'expédition et aux ventes ; (b) le Client se conforme au [Code de conduite des partenaires commerciaux de Nouryon](#) ; et (c) chaque Partie traite les données personnelles permettant d'identifier une personne physique qui lui sont communiquées par l'autre Partie dans le respect des lois applicables sur la protection des données personnelles et de la vie privée. L'Acheteur déclare et garantit que celui-ci s'engage à gérer les produits chimiques en toute sécurité pendant toute leur durée de vie et à contribuer au développement durable de manière cohérente avec les engagements énoncés dans la [Charte mondiale "Responsible Care®" du Conseil international des associations de produits chimiques](#). L'Acheteur déclare et garantit n'avoir aucun conflit d'intérêts non divulgué avec Nouryon, y compris toute propriété par un employé de Nouryon, ou emploi d'un membre de la famille d'un employé de Nouryon.
16. **CONTRÔLE AUX EXPORTATIONS ET SANCTIONS ÉCONOMIQUES :** L'Acheteur ne vend, n'exporte, ne réexporte, n'accorde de licence, ne transmet, ne détourne ni ne transfère autrement, directement ou indirectement, aucune Marchandise, information ou technologie relative aux Marchandises, sauf conformément aux lois et règlements applicables, y compris, sans s'y limiter, les lois et réglementations applicables des Nations unies, des États-Unis et de l'UE en matière de contrôle aux exportations et de sanctions économiques et aux lois et règlements du pays où l'Acheteur réside ou mène son activité. L'Acheteur reconnaît que celui-ci (i) prend toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux lois et réglementations ci-dessus, y compris l'obtention de licences d'exportation et autres licences, si nécessaire, et (ii) ne prend aucune mesure faisant que Nouryon serait en violation des lois ci-dessus ou serait potentiellement passible de sanctions économiques.
17. **SÉCURITÉ :** Si l'un des employés, agents ou représentants de l'Acheteur ou l'un des employés, agents ou représentants de son sous-traitant (« Personnel de l'Acheteur ») entre dans les locaux de Nouryon, l'Acheteur s'assure que ledit Personnel respecte et suit toutes les lois et toutes les règles et règlements de santé, sécurité et autres règles et règlements élaborés par Nouryon. L'Acheteur est pleinement responsable de la conduite de son Personnel lorsque celui-ci est dans les locaux de Nouryon. L'Acheteur indemnise pleinement et tient la Partie indemnisée à couvert de toutes réclamations résultant ou découlant de toute blessure corporelle ou d'un décès à tout membre du Personnel de l'Acheteur survenu dans les locaux de Nouryon, à moins qu'il ne résulte d'une faute grave ou d'une intention délibérée de Nouryon.
18. **RÉSILIATION :** Le Contrat n'oblige pas Nouryon à prendre d'autres commandes à l'avenir. Nouryon a droit, à tout moment, après que celle-ci a rempli ses obligations en vertu du présent Contrat, de mettre un terme à la relation avec l'Acheteur sans avis préalable. De plus, Nouryon est autorisée à résilier le Contrat en tout ou partie avec effet immédiat si (i) l'Acheteur commet une violation substantielle, (ii) l'Acheteur est dissous, (iii) l'Acheteur fait une demande ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité (temporaire ou non), (iv) l'Acheteur devient insolvable, (v) Nouryon, à sa seule discrétion, détermine que des sanctions économiques ou des contrôles à l'exportation l'empêchent, ou créent un risque de l'empêcher de continuer en vertu du Contrat, ou (vi) si Nouryon a connaissance de tout événement ou toute circonstance qui, de l'avis de Nouryon, affectera ou peut affecter de manière négative la capacité de l'Acheteur à se conformer au Contrat ou aux lois. La résiliation du Contrat par Nouryon pour toute raison indiquée ci-dessus n'autorise jamais l'Acheteur à obtenir une indemnisation.
19. **CONFIDENTIALITÉ :** Chaque Partie s'engage à ne divulguer aucun secret commercial de l'autre Partie ou toutes autres informations confidentielles à tout tiers, sauf si cette divulgation est (i) nécessaire pour l'exécution ou l'application du Contrat et que la Partie divulgateuse veille à ce que le tiers recevant les informations assure la confidentialité conformément à cet article ou (ii) prescrite en vertu d'une loi contraignante ou conformément à toute ordonnance rendue par un tribunal ou autre autorité ou court de justice compétente. Nonobstant ce qui précède, Nouryon est également toujours autorisée à divulguer les informations mentionnées dans cet article à l'un de ses employés ou affiliés (y compris les employés de ces affiliés), à condition que Nouryon garantisse que les employés ou affiliés pertinents assurent la confidentialité conformément à cet article. Cet article survivra à la résiliation ou l'expiration du Contrat et restera en vigueur au minimum pendant cinq (5) ans après l'expiration (pour toute raison quelle qu'elle soit) du Contrat.
20. **CESSION ET SOUS-TRAITANCE :** (a) L'Acheteur ne peut céder, transférer, accorder toute sûreté réelle, détenir en fiducie ou traiter de toute autre manière au bénéfice de tout ou partie du Contrat, ou sous-traiter ou procéder à une novation de tout ou partie de ses obligations en vertu du Contrat sans le consentement de Nouryon (à ne pas refuser déraisonnablement). Nouryon peut céder, transférer, accorder toute sûreté réelle, détenir en fiducie ou traiter de toute autre manière au bénéfice de tout ou partie du Contrat, sous-traiter ou procéder à une novation de tout ou partie de ses obligations en vertu du Contrat sans le consentement de l'Acheteur.
21. **RÉCLAMATIONS :** Sans limiter la portée des dispositions de l'article 10 (Avis de défaut), toute réclamation par l'Acheteur contre Nouryon résultant ou en lien avec le Contrat doit être notifiée à l'Acheteur en vue de la résolution du litige conformément à l'article 25 (Droit et résolution de litiges) au plus tard un (1) an après la date du contrat (qui sera déterminée, pour éviter toute ambiguïté, par la date de confirmation de la commande par Nouryon). Le fait que l'Acheteur n'informe pas Nouryon d'une réclamation pour la résolution du litige dans le délai énoncé dans la phrase précédente constitue une renonciation à cette réclamation par l'Acheteur. Les dispositions de

cette partie survivront à la résiliation, l'annulation ou une autre cessation du Contrat.

22. **COÛTS ET DÉPENSES :** Chaque Partie paie ses propres coûts relativement à la négociation, la préparation, l'exécution et la réalisation du Contrat.
23. **VALIDITÉ ET APPLICABILITÉ :** Si toute partie du Contrat s'avère invalide, annulable ou inapplicable pour toute raison, le reste du Contrat reste valide et applicable. Toutes les garanties et indemnités survivront à la résiliation ou l'achèvement du Contrat.
24. **LANGUE :** Les présentes Conditions sont rédigées en anglais et peuvent être accompagnées de traductions dans d'autres langues. En cas de divergences entre les versions en différentes langues, la version anglaise prévaut.
25. **DROIT ET RÉOLUTION DE LITIGES.** Le Contrat et tous litiges entre les Parties sont régis par les Lois du pays et, le cas échéant, de l'état ou de la province, où est situé le siège social de Nouryon, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et de toute règle de conflit de lois qui régit l'application du droit de toute autre juridiction. Tout litige est résolu exclusivement dans des tribunaux ayant compétence sur l'objet du litige et situés dans la ville où se trouve le siège social de Nouryon. Chaque Partie consent et convient de la compétence et du lieu de ces tribunaux.